

Arrêt

n° 61 597 du 17 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique et vous êtes sans profession. Depuis 2003, vous avez eu des relations amoureuses avec une personne prénommée [A.] de confession chrétienne. De cette relation est née une enfant le 27 juillet 2004. Ayant appris que vous étiez tombée enceinte de votre petit ami chrétien en 2003, votre père vous a reniée et chassée de la maison familiale. Vous vous êtes ensuite installée chez le père de votre enfant à Conakry. Vous y avez habité jusqu'en décembre 2008 date à laquelle vous

avez regagné le domicile paternel. En effet, votre père, ayant appris votre volonté de vous convertir à la religion chrétienne, vous a dit qu'il vous pardonnait et vous a demandé de revenir à la maison.

Le 07 janvier 2009, vous avez appris de votre père que vous alliez vous marier de force à une connaissance de votre oncle paternel. Le 10 janvier 2009, vous avez été mariée malgré votre opposition et celle de votre tante maternelle. Vous avez alors rejoint le domicile conjugal. Lorsque vous étiez chez votre mari, vous avez été maltraitée, battue et abusée physiquement. Suites à ces maltraitances, vous avez fait une fausse couche le 03 avril 2009 date à laquelle vous vous êtes rendue chez un ami du père de votre enfant. Vous êtes restée cachée (sic) chez ce dernier jusqu'au jour de votre départ. Vous avez quitté la Guinée par avion le 02 mai 2009, accompagnée d'un passeur et munie de document d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et le 04 mai 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite de votre mariage forcé et des craintes de persécutions basées sur votre volonté de vous convertir au catholicisme. Plusieurs lacunes, imprécisions et incohérences ont toutefois été relevées dans vos déclarations de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Ainsi, alors que vous déclarez qu'en 2003, vous êtes tombée enceinte de votre petit ami de confession chrétienne, que votre père vous a reniée et chassée de la maison familiale et qu'il n'a jamais accepté votre enfant né hors mariage ; aussi, étant donné que vous affirmez avoir vécu avec le père de votre enfant pendant cinq ans de 2003 à 2008, qu'il était disposé à vous épouser et du fait que vous déclarez l'aimer et que vous étiez prête à vous convertir à la religion de votre ami, il n'est pas crédible qu'en décembre 2008, vous ayez accepté de retourner vivre chez votre père au seul motif que ce dernier vous ait pardonné. Confronté à cette incohérence, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante, vous limitant à dire que vous ne pouviez pas épouser votre ami parce qu'aucune personne ne pouvait célébrer le mariage sans la bénédiction de vos parents biologiques (rapport d'audition au Commissariat général le 08 octobre 2009, pp. 2 et 5-7).

Toujours dans le même sens, alors que vous dites que votre père pourrait accepter que vous épousiez votre ami s'il se convertissait à l'islam, il n'est pas non plus crédible que ne puissiez envisager cette opportunité et en discuter avec votre ami. Amenée à vous expliquer à ce sujet, vous avez répondu que vous ne lui avez pas fait la demande et que vous n'y avez pas pensé. Cette justification n'est nullement convaincante (rapport d'audition au Commissariat général le 08 octobre 2009, p. 7).

De ce qui précède, vos déclarations manquent de consistance et ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre retour au domicile de votre père à la base de votre départ de la Guinée.

Ensuite, vous déclarez que si votre père vous avait pardonné et vous avait permis de retourner vivre au domicile paternel c'est parce qu'il avait appris que vous avez l'intention de vous convertir au christianisme et que le but de votre mariage à un musulman était de vous faire changer d'avis et de vous éduquer. Or, vous n'avez pu expliquer concrètement comment votre père a appris cette information. Ainsi, à la question de savoir comment votre père avait été informé de votre volonté de vous convertir, vous avez répondu, qu'à votre avis, il l'avait su via vos petites soeurs. Questionné afin de savoir si vous pouviez donner plus d'informations sur les circonstances, quand et par qui exactement il l'avait su, vous dites à nouveau qu'à votre avis, il l'avait su par le biais de votre petite soeur. Invitée à donner plus de détails, vous avez rétorqué enfin que votre père l'avait su sur par le biais de votre petite soeur prénommée [H.] et que c'était en décembre (rapport d'audition au Commissariat général le 08 octobre 2009, pp. 7-8). Votre manque de consistance dans vos propos, passant de la supputation à l'affirmation, témoigne d'une volonté de votre part de donner une réponse au collaborateur du Commissariat général, ce qui déforce le manque de crédibilité de vos propos. Qui plus est, dans la mesure où votre père vous avait reniée, que vous étiez en contact avec vos soeurs qui vous apportaient leur soutien, il n'est pas crédible que l'une d'elle vous ait dénoncée de la sorte à votre père.

Par ailleurs, vous invoquez des menaces dont vous avez été victime de la part de votre père au motif que vous vous (sic) avez décidé de vous tourner vers la religion catholique (rapport d'audition au Commissariat général le 08 octobre 2009, pp. 4-5). A ce propos, non seulement, ces problèmes reflètent un caractère strictement privé puisqu'il s'agit d'un conflit entre votre père et vous mais votre conversion et votre volonté de vous convertir n'est pas crédible eu égard à vos déclarations. Ainsi, vous déclarez que vous vous étiez présentée au prêtre de la paroisse fréquentée par votre petit ami pour lui parler de votre conversion, que vous aviez rendez vous le 10 janvier 2009 pour planifier la date du baptême et ultérieurement, à la question de savoir quand était prévu votre baptême, vous répondez que c'était le dimanche avant le 10 janvier 2009, ce qui manque de cohérence.

Vous affirmez également qu'avant de vous convertir vous devez lire la bible, apprendre le catéchisme, aller à la messe, acheter une tenue pour le baptême et avoir un parrain et une marraine mais vous reconnaissez toutefois n'avoir entrepris aucune de ses démarches, ce qui manque également de cohérence (rapport d'audition au Commissariat général le 08 octobre 2009, pp. 15-16).

Sur base des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre désir de changer de religion. Votre volonté de vous convertir au christianisme reste, dans ces conditions, trop superficielle pour que vos déclarations à ce sujet puissent être considérées comme crédibles.

De surcroît, à la question de savoir si vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs en Guinée, vous déclarez que vous n'avez pas les moyens financiers, que vous êtes née à Conakry et que vous ne connaissez personne d'autre ailleurs. Notons que votre réponse n'est pas cohérente dans la mesure où lorsque vous avez été chassée par votre père, vous êtes allée vivre chez votre petit ami pendant cinq ans, que vous avez séjourné chez un de ses amis avant votre départ du pays et que son oncle maternel vous a payé le voyage pour l'Europe (rapport d'audition au Commissariat général le 08 octobre 2009, pp. 2, 16-17).

Etant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale, rien n'indique que vous n'auriez pu vous installer ailleurs en Guinée ou même ailleurs à Conakry sans y rencontrer de problème et le cas échéant, requérir l'aide de vos autorités.

A ce sujet, vous déclarez que des musulmans pourraient vous causer des ennuis s'ils apprenaient que vous vous étiez convertie. Cette explication ne peut être considérée comme suffisante (rapport d'audition au Commissariat général le 08 octobre 2009, p. 17). En effet, à supposer votre conversion établie – quod non - il apparaît des informations objectives disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que le problème de la conversion ne se pose que sur un plan privé, que s'il est vrai qu'à certains endroits en Guinée une conversion religieuse peut être rendue difficile, les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance. Partant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de votre incapacité à vous installer ailleurs en Guinée à partir du moment où il s'agit d'une affaire privée et locale.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés, votre conversion étant remise en cause, les faits subséquents (retour chez votre père et mariage forcé) sont également remis en cause.

Enfin, les documents versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si l'acte de naissance peut constituer un indice quant à votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.

Concernant la lettre écrite par votre tante maternelle, aucune force probante ne peut lui être attachée. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Quant aux attestations médicales que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile, si elles attestent du fait que vous avez été excisée et que vous avez subi un avortement spontané incomplet, elles n'établissent cependant pas un lien avec les faits invoqués et ne peuvent dès lors inverser le sens de la décision.

La carte de membre du GAMS témoigne de votre affiliation à cette organisation, elle ne permet pas toutefois pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Qui plus est, le fait d'appartenir à une association sur le territoire belge n'atteste en rien des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile ou de craintes de persécution en cas de retour.

Par ailleurs, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accroît à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la requérante réitère en substance les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. La requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. La requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. En conséquence, la requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur les points que le Conseil jugerait importants (...) ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par un courrier recommandé du 14 octobre 2010, la requérante a fait parvenir au Conseil une copie d'un jugement du Tribunal de première instance de Conakry rendu le 15 octobre 2009 et condamnant par défaut la requérante à 9 mois de prison pour abandon de famille, à savoir son époux [B.A.T.]. A l'audience, la requérante a déclaré disposer de l'original de ce jugement et l'a dès lors déposé.

4.2. Le Conseil rappelle que sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération des nouveaux éléments, ainsi que le moment pour invoquer ces nouveaux éléments, la Cour constitutionnelle a estimé que « Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5., *M.B.*, 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les documents produits, qui visent à répondre aux motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. En date du 29 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011. La requérante ne s'étant pas opposée au dépôt de ce document, il y a lieu de le considérer comme élément nouveau, conformément à ce qui précède.

5. Discussion

A l'audience, la requérante a déposé les nouveaux documents précités. Le Conseil constate qu'il s'agit d'éléments nouveaux qui n'ont pu être pris en compte dans le cadre de l'examen du bien-fondé de la crainte de la requérante par la partie défenderesse.

Il y a dès lors lieu de procéder à de nouvelles mesures d'instruction afin d'apprécier si ces éléments nouveaux sont de nature à justifier un rattachement des faits invoqués par la requérante à l'article 48/3 ou à l'article 48/4 de la loi.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (cf. articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi, ainsi que l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question de savoir si il y a lieu d'accorder force probante à ces documents dont il convient d'emblée de souligner qu'ils ne sont pas identiques en tous points et si leur teneur est de nature à donner du crédit aux craintes de persécution alléguées par la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT